"*L'épreuve pratique* consiste en une classe d'une heure faite par le candidat, en présence de la commission nommée par les principaux en conseil, à un groupe d'élèves appartenant à trois ou quatre divisions différentes, et sur un programme préparé par la commission et remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance".

L'épreuve orale consiste: (*a*) dans l'appréciation d'ouvrages scolaires ou de cahiers de devoirs mensuels; (*b*) dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école, ou sur toutes questions relevant de la pédagogie intellectuelle et morale. Cette épreuve est subie dans les mêmes conditions que la précédente".

(*f*) Qu'un troisième article soit ajouté et se lise comme suit:

(3) "Les examens pour l'obtention de la "Licence en Pédagogie" sont subis à l'école normale Laval, par les candidats de la région de Québec, et à l'école normale Jacques-Cartier, par ceux de la région de Montréal, à la date déterminée par la commission."

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par tous les principaux, moins Monseigneur Th.-G. Rouleau, dissident.

Sur proposition de M. l'abbé Desrosiers, appuyé par M. l'abbé Gervais, le Congrès recommande:

(*a*) Qu'il soit créé une "Commission" chargée des examens de la licence "en Pédagogie" dont l'opportunité est reconnue;

(*b*) Que cette "Commission" soit autorisée à préparer le programme et les règlements concernant les examens de la "Licence en Pédagogie", et fasse rapport aux principaux en conseil;

(*c*) Que la "Commission de la Licence en Pédagogie" soit composée de cinq membres choisis par les principaux des écoles normales";

(*d*) Que les membres nommés par les principaux en conseil élisent eux-mêmes leurs officiers, et restent membres de la dite "Commission" jusqu'à démission volontaire de leur part ou prononcée par le Surintendant de l'Instruction publique;

(*e*) Que l'élection des membres en général ou d'un membre en particulier relève du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique sur présentation des principaux en conseil;

(*f*) Que les premiers membres de la "Commission des examens de la Licence en Pédagogie" soient: MM. les principaux des Ecoles normales Laval et Jacques-Cartier comme membres ex-officio, à titre de directeurs des écoles où les examens sont subis; M. le chanoine Ross; M. l'abbé Sabourin, M. l'abbé Duchesne.

Cette résolution étant mise aux voix est adoptée par tous les principaux, moins Monseigneur Th.-G. Rouleau, dissident.

Proposé par M. l'abbé J.-A. Desrosiers, secondé par M. l'abbé Gervais:

"Vu l'importance de l'étude de la loi et des règlements scolaires pour tous les fonctionnaires de l'enseignement;

"Vu les difficultés objectives que comporte cette étude dans le code scolaire lui-même:

(*a*) "Que M. l'abbé A.-P. Sabourin soit prié de préparer un manuel conforme à la loi et aux règlements scolaires de cette province, avec liberté d'y ajouter les notes pédagogiques directives concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires en général;

(*d*) Que le manuel soit soumis à l'approbation du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, afin qu'il soit adopté par toutes les écoles normales.—Adopté.

Proposé par M. l'abbé Sabourin, secondé par M. l'abbé Desrosiers: que l'article 2 du Titre V des règlements des écoles normales soit remplacé par le suivant:

"Pour être admis à suivre le cours du brevet élémentaire, tout élève doit subir avec succès, devant le Principal ou son délégué, un examen écrit sur les matières du programme de la cinquième année du cours d'études des écoles publiques";

"Que l'article 3 du même titre soit divisé en deux, comme suit: